

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement numéro 316-26 adopté le 10 août 2026 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 afin d’ajouter diverses dispositions et de modifier la délimitation de certaines zones

1. Objet du projet de règlement

Lors de son assemblée régulière tenue le 10 août 2026, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 316-26 intitulé « Règlement numéro 316-26 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 afin d’ajouter diverses dispositions et de modifier la délimitation de certaines zones ». Ce second projet de règlement contient des dispositions visant à :

- Assouplir les normes relatives à la superficie au sol des bâtiments complémentaires à l’habitation;
- Ajouter des dispositions relatives à la construction de bâtiments complémentaires implantés en complément d’une résidence bifamiliale isolée à l’intérieur de la zone Rb-1;
- Autoriser la garde d’animaux de ferme à l’intérieur des zones forestières Fo-4, Fo-5, Fo-6 et Fo-7 à titre d’usage complémentaire à l’habitation et prescrire des modalités applicables à l’exercice de cet usage;
- Modifier la disposition particulière relative à l’orientation des maisons mobiles;
- Supprimer la zone résidentielle de faible densité en milieu rural Ra/ru-5 et agrandir les zones résidentielles de faible densité en milieu rural Ra/ru-2 et Ra/ru-7 à même celle-ci;
- Agrandir la zone mixte M-2, à même une partie de la zone publique et institutionnelle P-1;
- Autoriser certains usages communautaires à l’intérieur de la zone mixte M-2;
- Autoriser les maisons mobiles l’intérieur de la zone résidentielle de faible densité en milieu rural Ra/ru-7.

2. Demandes de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l’objet d’une demande de la part des personnes intéressées (d’une zone visée et des zones contiguës à celle-ci) afin qu’un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

- Article 4 : Une demande relative à une disposition visant à assouplir les normes relatives à la superficie au sol des bâtiments complémentaires à l’habitation peut provenir de la toutes les zones du territoire;
- Article 5 : Une demande relative à la disposition visant ajouter des dispositions relatives à la construction de bâtiments complémentaires implantés en complément d’une résidence bifamiliale isolée à l’intérieur de la zone Rb-1 peut provenir de la zone concernée Rb-1 et des zones contiguës à celle-ci, soit : M-5, Rc-1, Af/a-2 et P-1;
- Articles 6, 9.4 et 9.5 : Une demande relative à la disposition visant à autoriser la garde d’animaux de ferme à l’intérieur des zones forestières Fo-4, Fo-5, Fo-6 et Fo-7 à titre d’usage complémentaire à l’habitation et à prescrire des modalités applicables à l’exercice de cet usage peut provenir des zones concernées par ce règlement ainsi que des zones contiguës à celles-ci, lesquelles sont énumérées dans le tableau ci-dessous:

Zones concernées	Zones contiguës
Fo-4	Fo-1, Fo-5, Fo-6, Fo-7 Af/b-1
Fo-5	Fo-1, Fo-4, Fo-7, Af/a-3, Af/b- 5, Af/b-6, A-6
Fo-6	Fo-4, Fo-7, Af/b-1, Af/b- 2
Fo-7	Fo-4, Fo-5, Fo-6, Af/a-2, Af/a-3, Af/b-2, Af/b-4, A-2

- Article 7 : Une demande relative à la disposition visant à modifier la disposition particulière relative à l’orientation des maisons mobiles peut provenir de la toutes les zones du territoire;
- Article 8.1 : Une demande relative à la disposition visant à modifier le plan de zonage afin d’agrandir la zone Ra/ru-2 à même une partie de la zone Ra/ru-5, peut provenir de la zone concernée Ra/ru-5 ainsi que des zones contiguës à celle-ci, soit : Ra/ru-1, Ra/ru-2 et Ra/ru-7;
- Article 8.2 Une demande relative à la disposition visant à modifier le plan de zonage afin d’agrandir la zone Ra/ru-7 à même une partie de la zone Ra/ru-5, peut provenir de la zone concernée Ra/ru-5 ainsi que des zones contiguës à celle-ci, soit : Ra/ru-1, Ra/ru-2 et Ra/ru-7;
- Article 8.3 Une demande relative à la disposition visant à modifier le plan de zonage afin d’agrandir la zone M-2 à même une partie de la P-1 peut provenir de la zone concernée P-1 ainsi que des zones contiguës à celle-ci, soit : Ra-3, Rb-1, Rc-1, M-2, M-5, M-6 et Af/a-2;
- Article 9.2 : Une demande relative à la disposition visant à autoriser les maisons mobiles à l’intérieur de la zone Ra/ru-7 peut provenir de la zone concernée Ra/ru-7 et des zones contiguës à celle-ci, soit : Ra/ru-1, Ra/ru-2 et Ra/ru-5.

- **Article 9.3** : Une demande relative à la disposition visant à autoriser certains usages communautaires à l'intérieur de la zone M-2 peut provenir de la zone concernée M-2 et des zones contiguës à celle-ci, soit : M-3, M-4, M-5, M-6, P-1, Fo/ru-3 et A-3.

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Illustration des zones concernées par ce règlement

L'illustration détaillée des zones concernées par ce règlement ainsi que chacune des zones contiguës à celles-ci peut être consultée au bureau de la municipalité (sur rendez-vous) ainsi qu'à l'annexe II du règlement de zonage qui est disponible sur le site internet de la municipalité à l'adresse suivante : www.sca.quebec

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide toute demande doit :

- ♦ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- ♦ être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 29 août 2026;
- ♦ être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre-elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums*) dans les municipalités et qui, le 10 août 2026, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- ♦ être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- ♦ être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, le 10 août 2026, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité (sur rendez-vous) aux heures régulières de bureau.

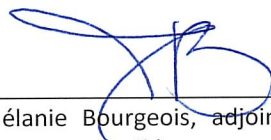
6. Absence de demandes

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité situé au 80, rue Principale à Sainte-Christine-d'Auvergne, aux heures régulières de bureau soit du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00 ainsi que le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00. Le second projet de règlement peut également être consulté sur le site internet de la municipalité à l'adresse suivante : www.sca.quebec

DONNÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, CE 21 AOÛT 2026.


Mélania Bourgeois, adjointe à la direction et
assistante-greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le 21 août 2026 aux endroits ordinaires, le présent avis public, conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.


Mélania Bourgeois, adjointe à la direction et
assistante-greffière